DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 217.

Du 6 Décembre 1792, l'an 1.er de la République Françoise.

Traitement des Officiers François, prisonniers de guerre.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre & des finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les officiers des armées de la république, prisonniers de guerre avec la faculté de rester en France sur leur parole, conserveront leurs appointemens sur le pied de guerre.

II.

Le ministre de la guerre est autorisé à prélever les fonds nécessaires à cette dépense, sur ceux mis à sa disposition pour les dépenses extraordinaires de la guerre.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire

mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſixième jour du mois de décembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.